

# **PRIORITES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

**Année 2019**

***Adoptées par le Conseil de la Formation Occitanie Pyrénées Méditerranée***

## LES BENEFICIAIRES DU CONSEIL DE LA FORMATION

- Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat des départements de la région ainsi que leur conjoint collaborateur ou associés et leurs auxiliaires familiaux déclarés.
- Les micro-entrepreneurs justifiant d'un chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois d'activité précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation.

**ATTENTION** : les chefs d'entreprise artisanale affiliés au régime général de sécurité sociale<sup>1</sup> pourront bénéficier d'une prise en charge de leur formation par le Conseil de la Formation, uniquement s'ils peuvent justifier d'un refus de prise en charge de cette formation par leur OPCA (OPCO à partir du mois d'avril).

## FORMATIONS ELIGIBLES

**Principe général** : **Priorité à la formation de groupe** dans la limite de 12 participants par session de formation.

**Cas particulier** : Les formations en e-learning ou ouverte et à distance (FOAD) sont prises en charge selon le barème indiqué en page 5 aux conditions et limites suivantes :

- Un temps de regroupement en présentiel est obligatoire.
- Le programme de la formation précise :
  - la nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
  - les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
  - les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire et notamment ceux indiqués à l'article D6353-3 du code du travail.
- Pour établir l'assiduité du stagiaire et justifier l'exécution de l'action de formation, la demande de règlement sera accompagnée d'une attestation, délivrée par l'organisme de formation en application de l'article L6353-1 du code du travail. Cette attestation, signée par le stagiaire, indiquera la durée (réelle ou estimée par un rapport de connexion par exemple), le nombre et la nature des travaux prévus dans le programme de formation et effectués par le stagiaire.

## Typologie des formations

### Formations Qualifiantes

Sont éligibles, les formations « qualifiantes », inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de la filière artisanale et les formations diplômantes spécifiques à la filière artisanale délivrées par un partenaire de l'Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat sont éligibles.

*A titre indicatif sont concernées : Modules interprofessionnels du Brevet de Maîtrise (BM), Encadrant d'Entreprise Artisanale (EEA), Assistant de Direction d'Entreprise Artisanale (ADEA), BTS Assistant de gestion PME Filière Artisanale et autres titres ou diplômes permettant une poursuite du cursus de formation au-delà de l'ADEA, Diplômes Universitaires de gestion ou de Management, spécifiques à l'entreprise artisanale.*

---

<sup>1</sup> **Les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée**  
**Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et sociétés par actions simplifiées unipersonnelles**  
**Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux des sociétés anonymes**

## **Formations de perfectionnement**

Les formations de perfectionnement éligibles portent sur les thématiques suivantes :

- **S'organiser** : organisation administrative, l'informatique appliquée à l'entreprise, les outils d'Internet, ...
- **Gérer et piloter** : gestion des devis, factures, gestion des fiches de paie, la comptabilité, la trésorerie, le suivi d'activité et le suivi financier, la fiscalité, l'environnement juridique, la gestion de production, la stratégie d'entreprise et d'organisation, la conduite de projet, le développement durable...
- **Communiquer et vendre** : connaître ses clients, conquérir de nouveaux clients, répondre à un appel d'offre, développer les techniques de ventes et de négociation, communiquer à l'international, créer des outils et supports de communication, l'entreprise sur le Web, le e-commerce, ...
- **Manager et optimiser les ressources humaines** : le recrutement, le management d'équipe, le droit du travail et la gestion du personnel, la formation, le développement personnel, ...

**ATTENTION** : Sont prises en charge uniquement les formations assurées par les organismes de formations qui peuvent justifier de leur respect des critères qualité définies par le décret 2015-790 du 30 juin 2015 :

- Soit par leur référencement sur Datadock
- Soit par l'obtention d'un label ou d'une certification reconnue par le CNEFOP

Les organismes de formations pourront faire l'objet d'un contrôle sur site pendant le déroulement de la formation.

## **BAREMES DE PRISE EN CHARGE**

### **Principes généraux :**

- Le remboursement d'une journée est basé sur 7 heures.
- L'agrément ne peut être donné que pour l'année civile en cours.
- Aucun stage ne pourra être reporté sans en informer préalablement le Conseil de la Formation.
- La prise en charge par le Conseil de la Formation est déterminée sur un coût hors taxe.

<b>Formation de perfectionnement en langues étrangères</b>	Si durée inférieure ou égale à 28 heures	Prise en charge à 20 € maximum l'heure stagiaire
	Si durée supérieure à 28 heures	Prise charge plafonnée à 560 € maximum par personne
<b>Formation de perfectionnement (autres domaines)</b>	Si durée inférieure ou égale à 14 heures	Prise en charge à 20 € maximum l'heure stagiaire
	Si durée supérieure à 14 heures	Prise charge plafonnée à 280 € maximum par personne
<b>Formation diplômante ou certifiantes</b>	Si durée inférieure ou égale à 56 heures	Prise en charge à 20 € maximum l'heure stagiaire
	Si durée supérieure à 56 heures	Prise charge plafonnée à 1120 € maximum par personne

**NB** : Ces taux pourront être révisés en cours d'année par décision du Conseil de la Formation

## Conditions d'accès à la procédure de subrogation de paiement

La procédure de subrogation de paiement qui autorise le conseil de la formation à verser sa prise en charge à l'organisme de formation et non directement au bénéficiaire de cette prise en charge, est soumise à un accord préalable du conseil de la formation et donne lieu à la signature d'une convention.

Le conseil de la formation a fixé les critères d'accès au dispositif de subrogation de paiement suivants :

- L'organisme de formation doit justifier du respect des critères qualité définis par le décret 2015-790 du 30 juin 2015, par référencement sur Datadock ou par l'obtention d'un label ou d'une certification reconnue par le CNEFOP.
- L'organisme de formation doit comptabiliser en année n-1 au moins 50 stagiaires dont la formation a bénéficié d'un financement par le conseil de la formation.
- L'organisme de formation doit avoir déclaré son activité auprès de l'autorité administrative depuis au moins 3 ans.
- L'organisme de formation ne doit pas être assujéti à la TVA ; la prise en charge du conseil de la formation étant calculée sur la base du prix HT de la formation.

Pour accéder à ce dispositif, les organismes de formation doivent adresser leur demande au conseil de la formation instituée auprès de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, en joignant les documents suivants :

- Le justificatif de référencement sur Datadock ou de l'obtention d'un label ou d'une certification reconnue par le CNEFOP
- Le récépissé de la déclaration d'activité portant sur les 3 dernières années
- Une attestation de non assujettissement à la TVA
- Une fiche signalétique dûment remplie
- Les statuts de l'entreprise (avec identification des dirigeants le cas échéant)
- Le bilan pédagogique et financier du dernier exercice

Le conseil de la formation dispose d'un mois à réception du dossier complet pour donner sa réponse à l'organisme de formation. Toutefois, le Conseil de la formation peut demander toute information complémentaire à l'organisme de formation nécessaire à l'examen du dossier. La réponse du conseil de la formation est alors communiquée à l'organisme de formation dans les 15 jours maximum à compter de la réception des pièces complémentaires demandées.

La décision est notifiée par le président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat, ordonnateur des dépenses, agissant pour le compte du Conseil de la formation.

En cas de décision favorable, celle-ci prendra effet à la signature de la convention « relative à la mise en œuvre de la procédure de subrogation de paiement » entre l'organisme de formation et le conseil de la formation.

## Procédure de demande de prise en charge d'une formation

### 1. Dépôt de la demande de prise en charge

Le dossier de demande complet doit être déposé à votre Chambre Départementale de Métiers et de l'Artisanat ou à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

<b>Pièces à fournir</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Lettre de motivation</li><li>➤ Imprimé de demande de financement</li><li>➤ Programme de la formation</li><li>➤ Devis de l'organisme formateur</li><li>➤ Attestation d'éligibilité au financement du Conseil de la formation</li></ul>
-------------------------	---

La demande de prise en charge doit être effectuée **1 mois avant le démarrage** de la formation. Les demandes reçues à posteriori seront refusées.

### 2. Notification de la décision de prise en charge

La décision de prise en charge est notifiée par courrier directement à l'artisan demandeur. Si la demande est acceptée, cette notification précise le montant de la prise en charge accordée, dans le cas contraire elle précise le motif de refus.

### 3. Demande de règlement de la prise en charge accordée

La demande de règlement doit être transmise à la CRMA **dans le mois** qui suit la fin de la formation. Toute demande de remboursement ultérieure sera rejetée.

**La demande de règlement doit contenir les pièces suivantes :**

- un justificatif de présence à la formation avec émargement par demi-journée ou attestation pour FOAD (cf. page 2)
- la facture acquittée de la formation, avec tampon de l'organisme de formation et n° de chèque ou notification d'un autre mode de paiement
- le RIB du compte professionnel du bénéficiaire de la formation.
- Notification si financement complémentaire
- le questionnaire d'évaluation de la satisfaction rempli par le bénéficiaire,

*NB : Pour une prise en charge avec accord de subrogation préalable, les pièces à fournir pour la demande de règlement sont précisées dans la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de subrogation de paiement signée entre l'organisme de formation et la CRMA.*